

Cahier de doléances du Tiers Etat de Caffiers (Pas-de-Calais)

Cahier des plaintes et doléances à proposer par les habitans de la paroisse de Caffiers.

1. Demander qu'on supprime certaines corvées qui sont exigées dans le Boulonnois contre l'intention de Sa Majesté et contre les dispositions de l'édit porté à ce sujet en date du 27 juin 1787, enregistré au Parlement le 28 juin de la même année et aussi enregistré à Boulogne le 23 juillet suivant.

Cette doléance est proposée à l'effet de faire décharger les laboureurs des quatre paroisses voisines du grand chemin qui conduit des carrières de Ferques et d'Élinghen au bourg de Guines des corvées exorbitantes exigées d'eux pour la réfection et réparation dudit chemin. Ces quatre paroisses sont Ferques, Élinghen, Landrethun et Caffiers. Voici le détail de la chose en question :

Le 15 octobre 1788, M. de Belleterre, après avoir pris l'état et dénombrement des chevaux desdites quatre paroisses voisines, ordonna au laboureur de voiturier les pierres nécessaires à la réfection et réparation dudit chemin, il les taxa à voiturier une toise cube de pierre par cheval. Voici son ordonnance, « Vu ledit dénombrement, pour être exécuté sa forme et teneur, et les particuliers y dénommés contraints chacun à leur égard, à faire les voitures pour lesquelles ils sont employés par le premier avis qui leur sera donné par le syndic aux jours et heures qui leur seront indiqués; sinon autorisons l'entrepreneur dudit chemin à faire faire les voitures par les voituriers qu'il voudra employer, pour ensuite le prix en être payé par ceux qui auront été en demeure de le faire, sur les exécutoires qui en seront par nous délivrés. Fait par nous, subdélégué de l'Intendance de Picardie, à Boulogne, ce 15 octobre 1788. Belleterre. »

Il faut remarquer que cette corvée paroît injuste et contraire à l'édit de Sa Majesté cité ci-dessus, parce que ledit grand chemin doit être regardé comme chemin royal, puisqu'il sert pour transporter dans plusieurs villes circonvoisines desdites carrières les pierres nécessaires pour les fortifications et autres travaux publics qui sont à la charge de Sa Majesté, (ce que la chambre de l'administration auroit dû observer lors de la requête présentée pour se pourvoir contre qui de droit), ¹ doit y être tenu. Quand il seroit vrai, d'ailleurs, de dire qu'on fut obligé de faire quelques corvées pour ledit chemin, il paroît injuste que la seule classe des laboureurs soit obligée de supporter cette charge énorme, tandis que ledit chemin ne leur sert pas davantage qu'aux autres classes d'habitans du pays, excepté les voituriers qui sont dans la classe des mercenaires et incapables par conséquent de supporter des charges si énormes. Je dis si énormes puisqu'en conséquence de ladite ordonnance un laboureur qui a 6 chevaux est obligé de faire 42 voitures à 4 chevaux pour le moins ; si on veut faire charrier les pierres par d'autres, il coûte au moins 7 à 8 livres de la toise, ce qui est exorbitant pour un fermier qui a bien de la peine à payer son loyer.

L'on dira peut-être que les laboureurs ont signé la requête présentée à la chambre de l'administration. A cela nous répondons qu'il est vrai que plusieurs laboureurs ont signé ladite requête, mais il s'en trouve d'autres qui signent aussi, quoiqu'ils n'aient pas de chevaux ou qu'ils soient exempts par état de corvées, tels que MM. les curés de Ferques et Landrethun qui ont signé ladite requête; par conséquent, lesdites signatures des laboureurs, ainsi que celles des autres, n'ont été données que pour constater la réfection et réparation dudit chemin comme indispensablement nécessaires, mais ils ne pouvoient avoir nulle appréhension de la charge qu'on leur a imposée, vu la destination dudit chemin.

2. Demander que toutes les impositions soient supportées par les gens des trois Ordres, sans distinction.

3. Que les haras soient supprimés, comme étant oppressifs pour les cultivateurs et sujets à beaucoup d'abus.

4. Que les offices de jurés-priseurs-vendeurs soient supprimés, attendu qu'ils sont ruineux pour le public et surtout pour les gens de la campagne.

5. Qu'on s'occupe des moyens de remédier à la cherté du bois et aux dégâts des forêts.

¹ et

6. Que l'on réclame contre la perception arbitraire des droits de contrôle et autres, contre les vexations des commis des fermes et contre les acquits-à-caution exigés des fermiers qui mènent leurs chevaux aux foires du pays.

7. Qu'on demande la décharge du franc-fief et du droit d'échange.

8. Qu'on demande l'exemption de la dixme sur les fruits de nouvelle culture.

9. Qu'on autorise les baux à longues années des biens de la campagne.

10. Qu'on s'oppose à la destruction des petites fermes, attendu le préjudice qui en résulte pour la population de la campagne où l'on a bien de la peine à trouver des domestiques et ouvriers.

11. Qu'on réprime le pillage des glaneurs et les dégâts des chasseurs.

12. Qu'on renouvelle les peines portées contre ceux qui détruisent les arbres ou liliers dans les haies.

13. Qu'il soit défendu sous peine d'amendes aux laboureurs de mettre leurs bestiaux dans un champ, sinon après trois jours que la récolte en est enlevée.

14. Qu'il soit défendu très sévèrement aux glaneurs d'entrer pour glaner dans le champ à récolter, avant que ledit champ ne soit vidé.

15. Qu'il soit défendu, sous des peines très sévères, au peuple, d'aller chercher des herbes pour leurs bestiaux dans les terres avestues en grains d'hiver après le 20 de may, et dans les autres champs avestus en mars après le mois de juin.

16. Demander la suppression des quartiers d'hiver puisque la cause de cette imposition pénale ne subsiste plus : les habitants de cette province se faisant un devoir d'être soumis à Sa Majesté autant que les autres sujets, et qu'il y a plus de 127 ans que la guerre nommée *L'eusses-tu-cru* est passée, étant arrivée dans le Boulonnois en 1662.

17. Demander qu'il y a une très grande cherté du bled dans le pays, vu que les marchands vont dans les campagnes acheter tous les bleds pour l'embarquer, et cela prive la fourniture des marchés.

18. Demander la suppression de tenir deux fermes aux laboureurs.

19. La défense aux curés et tous les officiers de justice de donner dans les campagnes des certificats, soit pour incendie, pertes de bestiaux ou autres objets, à la faveur desquels les porteurs parcourent et fatiguent pendant des années les paroisses, au préjudice des véritables pauvres du lieu.

Le présent cahier a été rédigé et arrêté ce jourd'huy, quinze de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'assemblée générale des habitants dudit Caffiers, qui ont signé, à l'exception de ceux qui ont déclaré ² savoir écrire ni signer :

² ne